

(L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 260 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50293

Gouvernement du Québec

Décret 674-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Raluca Petrea a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, monsieur Fernand Caron a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Marie-Claude Pelletier a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, monsieur Simon Bégin a été nommé membre suppléant du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il y a lieu de le nommer membre et de pourvoir à son remplacement à titre de membre suppléant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires corporatives, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile :

— monsieur Simon Bégin, avocat, BCF, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raluca Petrea ;

— monsieur Mathieu Bergeron, vice-président exécutif, PhasOptx inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fernand Caron ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yahya Baby, coordonnateur aux relations avec la communauté des affaires, Consulat général des États-Unis d'Amérique, en remplacement de madame Marie-Claude Pelletier ;

— madame Doris Gouin, opticienne/technicienne ophtalmique, Lasik MD, en remplacement de monsieur Simon Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50294

Gouvernement du Québec

Décret 675-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée à Québec, le 15 avril 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé, le 6 août 2004, l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, laquelle a été entérinée par le décret numéro 670-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé, le 15 avril 2008, l'Entente complémentaire à l'Entente de coopéra-

tion dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente, signée en 2008, vise à renforcer le partenariat existant entre le Québec et l'État de New York sur le plan de la sécurité et à contribuer ainsi à la sécurité du continent nord-américain ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente remplace l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique est notamment chargé du maintien de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité, de l'implantation et de l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de sécurité intérieure, signée le 15 avril 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50295